

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 502-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 449-22 DÉCRÉTANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

---

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 502-24 modifiant le Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* ».
2. Le conseil déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est modifié par l'ajout de l'article 4.2 suivant :

« 4.2. **Embauche d'un employé temporaire**

Le conseil municipal délègue au directeur général, le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et de signer les contrats nécessaires, à condition d'il y ait les crédits budgétaires disponibles à cette fin, dans les cas suivants :

- a. pour un emploi temporaire, surnuméraire, occasionnel ou ponctuel et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales. La durée d'un tel emploi ne peut excéder la moindre de ces durées, selon le cas, soit :
    - i. la durée prévue à la convention collective applicable pour ne pas créer de poste permanent avec cet ajout;
    - ii. six mois.
  - b. pour un emploi temporaire, surnuméraire, occasionnel ou ponctuel de stagiaire ou d'étudiant, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non ;
  - c. pour un emploi temporaire, surnuméraire, occasionnel ou ponctuel subventionné dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la Ville a adhéré, pour la durée maximale dudit programme. »
4. L'article 4.10 du *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est remplacé par l'article 4.10 suivant :

« 4.10 **Règlements de griefs et règlement de certains différends**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de régler ou transiger un grief ou un différend avec un employé syndiqué ou un syndicat, en autant que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 50 000 \$.

5. L'article 5.1 du *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est remplacé par l'article 5.1 suivant :

« 5.1 **Pouvoir général de signature relié à la délégation d'autorisation de dépenses**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier ou au greffier adjoint le pouvoir de signer tout contrat ou acceptation d'offre de prix ou d'offre de services reliés à une autorisation de dépense donnée en vertu du Règlement de délégation d'autorisation de dépenses et du Règlement de gestion contractuelle, qui sont en vigueur. »

6. L'article 5.18 du *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est abrogé et remplacé par l'article 5.18 suivant :

« 5.18 **Permission de voirie et entente de collaboration**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur de l'aménagement et du développement ou au directeur des travaux publics et services techniques, le pouvoir de signer toute demande de permission, incluant de permission de voirie, auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci. »

7. L'article 5.21 du *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est abrogé et remplacé par l'article 5.21 suivant :

« 5.21 **Demande de permis**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur des travaux publics et services techniques ou au directeur de l'aménagement et du développement, le pouvoir de signer toute demande et tout document nécessaire pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale ou auprès de la MRC Brome-Missisquoi relativement à l'entretien, l'opération ou la réparation des bâtiments ou des équipements dont la Ville est propriétaire. »

8. L'article 5.22 du *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* (tel que modifié) est abrogé et remplacé par l'article 5.22 suivant :

« 5.22 **Immatriculations, permis et licences**

Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier ou au directeur des travaux publics et services techniques ou au contrôleur financier, le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer toute procuration spécifique pour désigner un employé de la Ville à réaliser toutes les démarches requises et à signer tout document requis en lien avec l'immatriculation, le transfert ou le remisage de véhicule ou d'équipement auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

**PARTIE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

9. Le présent règlement modifie le *Règlement n° 449-22 décrétant la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* tel que modifié. Les dispositions dont il n'est pas question dans le présent règlement demeurent inchangées.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham, ce \_\_\_\_\_ 2024.

\_\_\_\_\_  
**Pierre Janecek,**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Jessica Tanguay,**  
Greffière

**AVIS DE MOTION :**

\_\_\_\_\_  
**1 octobre 2024**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

\_\_\_\_\_  
**1 octobre 2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**AVIS DE PROMULGATION :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**